

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**PROJET DE CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE AQUATIQUE
PAR COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SOISSONNAIS**

COMMUNE DE MERCIN-ET-VAUX (02)

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de construction d'un complexe aquatique sur la commune de Mercin-et-Vaux (02) en limite ouest du territoire communal de Soissons. La superficie de terrain concernée par le projet est d'environ 4,21 ha. Le projet comprend un bâtiment et plusieurs parkings pour un total d'environ 300 places. La liste précise et exhaustive des travaux envisagés n'est pas indiquée.

Le projet se situe en limite urbaine de l'agglomération de Soissons en situation d'entrée de ville. Le site est en partie en zone rouge du plan de prévention du risque inondation «vallée de l'Aisne» en raison du risque de remontée de nappe. Le projet prévoit le remblaiement d'une partie du plan d'eau attenant au site du projet. L'enjeu écologique est modéré.

L'étude d'impact gagnerait à être plus précise dans la prise en compte, de manière opérationnelle, de l'ensemble des enjeux environnementaux. Les mesures en faveur de l'environnement sont souvent assorties du conditionnel et ne font pas l'objet d'une estimation de leur coût. L'étude du remblaiement d'une partie du plan d'eau est renvoyée à un dossier futur au titre de la loi sur l'eau. Par ailleurs, l'évaluation des incidences Natura 2000 doit compléter le dossier.

L'autorité environnementale recommande de :

- compléter l'état initial concernant l'identification des zones humides, la caractérisation des milieux naturels et la thématique du bruit ;
- compléter l'analyse des impacts pour l'ensemble des thèmes ;
- localiser les mesures en faveur de l'environnement, établir un planning de leur réalisation et chiffrer leurs coûts ;
- réaliser une évaluation des incidences Natura 2000.

Compte tenu des enjeux énergétiques et d'émission de gaz à effet de serre, la mise en place de transports alternatifs à la voiture (transport en commun, modes doux) constitue une condition majeure de la desserte du site.

Enfin, l'usage de produits chimiques, notamment de chlore, pourrait entraîner le classement du projet au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Amiens, le 29 mai 2012

P. le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales



Pierre GAUDIN

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le présent avis porte sur le projet de construction d'un complexe aquatique sur la commune de Mercin-et-Vaux (02) en limite ouest du territoire communal de Soissons. La superficie de terrain concernée par le projet est d'environ 4,21 ha. Le projet comprend un bâtiment et plusieurs parkings pour un total d'environ 300 places. La liste précise et exhaustive des travaux envisagés n'est pas indiquée.

II. Cadre juridique

Le dossier de permis de construire prévoit des travaux d'un coût supérieur à 1 900 000€ (plus de 19M€). Le projet doit donc faire l'objet d'une étude d'impact, conformément à l'article R122-8 du Code de l'environnement. Cette étude sera jointe à l'enquête publique, conformément à l'article R122-11 du Code de l'environnement.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation du permis de construire, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, cette étude d'impact (évaluation environnementale) doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact produite par le pétitionnaire et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les enjeux principaux pour ce type de projet et pour le site concerné, sont la prévention du risque naturel inondation (risque de remontée de nappe), la préservation des zones humides, la gestion des eaux (notamment des bassins) et la protection de la ressource en eau, la préservation du cadre de vie des habitants (trafic, bruit, air), la protection du patrimoine paysager, historique et archéologique et de la biodiversité.

Concernant le risque naturel d'inondation, le site du projet est partiellement en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) «Vallée de l'Aisne», approuvé par arrêté préfectoral du 24 avril 2008, en raison de remontées de nappes (cf. site internet de la préfecture de l'Aisne). Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Seine-Normandie a pour objectif de limiter et prévenir le risque inondation (cf. SDAGE, défi 8). L'orientation 30 du SDAGE impose de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque inondation. La disposition 134 impose de bien prendre en compte ce risque pour les projets situés en zone inondable par des dispositions visant à ne pas augmenter voire à diminuer l'exposition aux inondations.

Concernant la préservation des zones humides, le projet prévoit de remblayer une partie d'un étang bordant le futur bâtiment. Le SDAGE a pour objectif de protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides (défi n°6). La disposition 46 demande de limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques et humides. La définition d'une zone humide est fixée par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. Dans le cas d'un plan d'eau, les hauts fonds et les berges sont très probablement des zones humides ; en revanche les endroits profonds peuvent ne pas correspondre à la définition d'une zone humide. Les secteurs de remontée de nappe peuvent également constituer des zones humides.

Concernant la gestion des eaux et la protection de la ressource en eau, le site est en dehors des périmètres de protection de captage d'eau potable. La station d'épuration de Pommiers, qui traite les effluents de l'ensemble de l'agglomération, est conforme aux normes de la directive « eaux résiduaires urbaines ».

Concernant le cadre de vie des habitants, le complexe aquatique sera desservi par l'avenue de Compiègne, route structurante pour la commune de Soissons et supportant un trafic important. L'implantation du complexe aquatique induira une augmentation de trafic sur cette route. Les habitations les plus proches se situent à environ 100m du futur complexe aquatique, de l'autre côté de l'avenue.

Concernant la protection du patrimoine paysager, historique et archéologique, le projet se situe en limite de la commune de Soissons, en entrée d'agglomération. Le centre urbain de Soissons est un paysage reconnu dans l'atlas des paysages de l'Aisne pour ses monuments patrimoniaux et son histoire. L'aspect paysager est donc un enjeu important.

Concernant les milieux naturels, l'emplacement retenu se situe en limite de zone urbanisée, en dehors de tout zonage écologique. Toutefois, le plan d'eau et ses berges sont susceptibles d'accueillir des espèces patrimoniales. L'enjeu écologique est modéré.

IV. Analyse de l'étude d'impact

4-1- Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux articles R122-1 et R122-3 du Code de l'environnement, l'étude d'impact comprend :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement (cf. première partie) ;
- une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement (cf. seconde partie) ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu et la description des partis envisagés (cf. troisième partie) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, limiter ou compenser les impacts (cf. seconde partie) ;
- une analyse des méthodes utilisées (cf page 114) ;
- un résumé non technique (cf. pages 6 et 7) ;
- le nom des auteurs de l'étude (cf pages 114).

Toutefois, les mesures envisagées pour supprimer, limiter ou compenser les impacts ne sont pas assorties de leurs coûts estimatifs.

Par ailleurs, l'article R414-19 du code de l'environnement dispose que les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L.122-1 et suivants du même code sont soumis à évaluation d'incidence Natura 2000.

L'étude d'incidence Natura 2000 doit dans tous les cas comporter (cf. article R414-23 du Code de l'environnement):

- une présentation simplifiée ou une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ;
- un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence compte tenu notamment de la nature et de l'importance du projet, de la distance qui le sépare des sites Natura 2000, des habitats et espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

Le dossier gagnera à disposer de cette évaluation.

Par ailleurs, la DREAL n'a pas reçu du pétitionnaire les éléments nécessaires afin de statuer sur le classement du projet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : stockage de chlore, etc... Les procédures ICPE et permis de construire sont distinctes et la délivrance du permis de construire ne vaut pas autorisation d'exploiter.

4-2- État initial

L'étude réalisée par le bureau d'études Géogram n'aborde pas les thématiques environnementales de manière exhaustive et plusieurs thèmes auraient justifié une analyse plus approfondie.

Risques naturels

La problématique des risques naturels a été prise en compte dans l'état initial qui présente la cartographie associée au plan de prévention du risque inondation (PPRI), l'emplacement du projet sur cette carte ainsi que les préconisations du SDAGE (pages 39 à 41).

Préservation des zones humides

L'étude présente la doctrine du SDAGE sur les zones humides (page 78). Toutefois la délimitation des zones humides n'est pas effectuée d'après une analyse de terrain (pédologique et floristique) suivant les critères fixés par l'arrêté du 24 juin 2008. L'étude considère le plan d'eau comme l'unique zone humide du secteur. L'autorité environnementale recommande de compléter ce point.

Gestion des eaux et protection de la ressource en eau

L'étude décrit rapidement le fonctionnement hydrogéologique du secteur puis indique le périmètre de protection de captage le plus proche du site, ainsi que l'ensemble des points d'eau publics et privés recensés au voisinage.

Cadre de vie des habitants

Le cadre de vie a été pris en compte au travers d'une analyse du bruit et du trafic. Les données sur le trafic concerne essentiellement la RN 31 et ne concernent pas directement le projet. La construction future d'une piste cyclable est évoquée mais sans précisions. Aucune étude acoustique n'a été réalisée. L'étude se contente de préciser que la principale source de bruit est liée au trafic de l'avenue de Compiègne située en bordure du projet.

Protection du patrimoine paysager, historique et archéologique

Concernant le paysage, l'étude fournit une description du site et de ses abords, avec à l'appui quelques photographies. Par ailleurs, le site n'est concerné par aucune prescription liée au patrimoine historique ou à l'archéologie.

Milieux naturels

L'étude indique avoir réalisé des prospections de terrain. Toutefois, elle ne fournit ni les dates de sorties (et leur thème), ni le matériel utilisé, ni la description de l'organisme ou des personnes missionnées sur le terrain. Elle ne fournit pas de cartographie des habitats recensés, et n'indique pas non plus le statut de protection régionale des espèces rencontrées. Enfin, le dossier n'indique pas les zonages écologiques présents dans les environs du projet. Au final l'état initial s'avère peu détaillé.

S'agissant de Natura 2000, le premier site est situé à environ 13 km du projet. Il s'agit de la zone spéciale de conservation (ZSC) «massifs forestiers de Retz».

4-3- Analyse des impacts et mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement

L'étude a identifié certains enjeux sans les avoir suffisamment hiérarchisés. L'analyse des incidences reste peu détaillée. Les mesures proposées ne font l'objet d'aucun chiffrage de leurs coûts et l'usage du conditionnel pour plusieurs mesures ne garantit pas leur effectivité.

Risques naturels

L'étude indique avoir pris en compte les préconisations du PPRI notamment en réalisant un parking végétalisé au niveau de la zone rouge «remontée de nappe». Des précisions quant à l'aménagement de ce parking seraient nécessaires.

Préservation des zones humides

Le dossier indique qu'il n'est pas compatible avec la disposition 46 du SDAGE au regard de sa disposition concernant la préservation des zones humides (page 91). En effet, quelques éléments présents dans l'étude montre la présence d'une zone humide au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié. L'étude géotechnique relève la présence d'eau à 30 cm de profondeur sur certains secteurs (page 33) et l'étude écologique, réalisée à une période peu appropriée pour le relevé de la majorité des espèces, évoque la présence d'espèces indicatrices de zones humides comme le *Calystegia sepium* (cf. page 53).

Le SDAGE du bassin Seine-Normandie n'exclut pas la possibilité de détruire une zone humide si ses fonctionnalités (qualité écologique, capacité à épurer les eaux, capacité à gérer quantitativement les eaux) ne sont pas exceptionnelles. Cette destruction doit néanmoins avoir lieu en dernier recours en cas d'impossibilité d'évitement ou de réduction de l'impact. Elle doit alors faire l'objet d'une compensation par la recréation d'une zone humide de qualité et de superficie au moins équivalente sur le même bassin hydrographique. L'autorité environnementale recommande de compléter ce point afin de pouvoir apprécier la compatibilité ou non du projet avec le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015.

Par ailleurs, le dossier renvoie le traitement des impacts liés au remblaiement d'une partie du plan d'eau (13 000 m³) à la constitution d'un dossier futur d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

L'autorité environnementale recommande de compléter cet aspect également dans le cadre de l'étude d'impact.

Gestion des eaux

Concernant les eaux pluviales, le projet prévoit d'infiltrer les eaux sur place sauf les eaux de toitures qui seront réutilisées dans les sanitaires. Toutefois, la zone d'infiltration longe le secteur rouge du PPRI pour les remontées de nappe et la zone d'écrêtement (qui limite le débit vers la zone d'infiltration en cas de forte pluie) se situe au sein de ce secteur. L'étude ne fournit aucun dimensionnement pour ces bassins. L'autorité environnementale recommande de démontrer le fonctionnement de cette solution en période de forte pluie. Par ailleurs, le dossier n'indique pas le point de rejet pour les eaux pluviales issues du parking goudronné.

Concernant les eaux de bassin, celles-ci circuleront en circuit fermé (l'eau est traitée et renvoyée dans les bassins), limitant l'impact sur la station d'épuration. Toutefois, lors des vidanges, la quantité d'eau envoyée dans le réseau d'assainissement sera importante. Les eaux usées (issues des sanitaires) seront également traitées par la station d'épuration de Pommier. L'étude ne fournit pas de convention de rejet entre la station d'épuration et le complexe aquatique.

Cadre de vie (bruit, trafic, odeurs...)

Concernant le bruit, les sources potentielles de nuisances sonores identifiées pour les riverains sont celles liées à l'augmentation du trafic. Mais l'étude ne fournit pas d'estimation pour l'affluence future et ne quantifie pas les nuisances sonores pour les riverains.

L'augmentation de trafic est traitée de manière qualitative. L'étude indique la possibilité de réaliser un parking deux-roues et elle souligne l'intérêt d'étudier la possibilité d'une desserte en transport en commun. Compte tenu des enjeux énergétiques et d'émission de gaz à effet de serre, la mise en place de transports alternatifs à la voiture (transport en commun, modes doux) constitue l'un des aspects majeurs de la desserte du site.

Les principaux déchets générés par le site seront de type «déchets ménagers et assimilés» ce qui n'induirait pas de nuisance supplémentaire.

La phase travaux fait l'objet d'un chapitre à part (chapitre 9). Le chapitre décrit les nuisances associées à la fréquentation du site par des engins de chantier et des camions de livraisons de matériaux. Toutefois, l'usage du conditionnel dans le paragraphe sur les mesures soulève un doute quant à l'effectivité de celles-ci.

Concernant les odeurs, l'étude indique que seul l'intérieur des bâtiments pourra être concerné par des odeurs de chlore (page 101). Pourtant le dossier indique également que le procédé de traitement de l'eau des bassins est réalisé avec de l'ozone, et non avec du chlore (page 9).

Patrimoine et paysage

L'analyse des impacts ne fournit pas de photomontages du site et de ses abords. Elle ne décrit pas non plus les caractéristiques du bâtiment en projet (dimensions, matériaux utilisés,...). En terme d'impact, l'étude se contente de citer les modifications d'occupation du sol (disparition d'une zone agricole, remblaiement d'une partie d'un plan d'eau).

S'agissant des mesures de réduction ou de compensation, l'étude précise que le bâtiment s'inscrit dans une démarche Haute Qualité Environnementale (HQE) mais gagnerait à indiquer pour quels thèmes environnementaux. En effet, la démarche HQE fournit des exigences sur 14 thèmes environnementaux variés (matériaux de constructions utilisés, gestion du chantier, consommation en énergie ou eau, qualité de l'air intérieur, confort des usagers du bâtiment, ...), mais l'obtention de la certification HQE impose le respect d'un minimum de 7 d'entre eux. Par ailleurs, l'étude indique une volonté de végétaliser le site mais sans localiser ces aménagements sur une carte (notamment en cas de plantation de haies). L'étude n'indique pas non plus quelles seront les essences utilisées.

Milieus naturels

L'absence d'état initial détaillé dans ce domaine ne permet pas de réaliser une évaluation des impacts satisfaisante. L'étude affirme donc que le projet aura un impact sur l'écologie, mais sans préciser quelles espèces patrimoniales seront concernées et sans conclure sur l'importance de l'impact. Aucune mesure de suppression, réduction ou compensation de l'impact n'est prévue. L'autorité environnementale recommande de compléter cette analyse notamment pour les conséquences sur les berges.

4-4- Résumé non technique

Le résumé non technique ne reprend pas l'ensemble des parties et des thèmes de l'étude d'impact (notamment sur l'aspect zone humide). Il mériterait d'être complété par des cartes permettant de localiser le projet dans son environnement.

V Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier de permis de construire.

Le projet vise à répondre aux besoins des habitants de l'agglomération en matière de natation (à titre sportif, de loisirs ou d'enseignement,...) que l'ancienne piscine ne permet plus d'assurer dans de bonnes conditions. Les enjeux environnementaux du site semblent compatibles avec la réalisation d'un tel projet. Mais l'étude d'impact gagnerait en pertinence si la prise en compte, de manière opérationnelle, de l'ensemble de ces enjeux était davantage précisée, en particulier pour la gestion des eaux pluviales, les zones humides, la biodiversité, le paysage et le transport. L'effectivité des mesures en faveur de l'environnement n'est pas garantie. Elles ne font pas l'objet d'un chiffrage de leurs coûts. L'étude du remblaiement d'une partie du plan d'eau est renvoyé à un dossier futur au titre de la loi sur l'eau.

Par ailleurs, l'absence d'évaluation des incidences Natura 2000 constitue à lui seul un motif d'opposition au projet (cf. article L414-4, V du code de l'environnement).